

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 173 - 2024  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté d'autorisation temporaire de vente au  
déballage pour L'association Villages Athlétiques  
Bressans.**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
(le cas échéant) **Vu** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
**Vu** la demande en date du 29 octobre 2024, par laquelle l'association Villages Athlétiques Bressans, représenté par M. Alain GIROUD, sollicite l'autorisation en vue d'organiser une vente de boudins le 9 novembre 2024 au stade de l'Huppe, à Montrevel-en-Bresse (01340),

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association Villages Athlétiques Bressans, représentée par M. Alain GIROUD, est autorisée à organiser une vente au déballage pour l'organisation d'une vente de boudins, au stade de l'Huppe à Montrevel-en-Bresse (01340). Les marchandises vendues seront neuves.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 9 novembre 2024.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à ne pas utiliser le domaine public sans autorisation demandée au préalable.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Jayat
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 30 octobre 2024  
Le Maire, Jean-Yves BREVET

